



LE REGARD DE L'ADM

L'élagage des arbres



SOMMAIRE

L'essentiel.....	1
L'élagage des arbres en bordure des voies communales.....	2
Mise en demeure en cas d'entrave à la circulation ou de danger	2
Travaux d'office réalisés par la commune.....	2
<i>Après une mise en demeure.....</i>	2
<i>En cas de danger imminent.....</i>	2
L'élagage des arbres aux abords des lignes téléphoniques.....	2
Entretien des abords par le propriétaire	2
Les exceptions.....	3
Intervention du maire en dernier recours.....	3
L'élagage des arbres aux abords des lignes électriques.....	3
Annexe 1 : Tableau récapitulatif	4

L'essentiel



L'entretien des végétaux aux abords des voies communales, des réseaux de communications électroniques et des lignes électriques relève de régimes différents.

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut intervenir pour imposer aux riverains des voies communales d'entretenir leurs arbres ou haies dont les branches nuisent à la circulation ou à la sécurité des personnes.

Il peut également intervenir en matière d'élagage des abords des réseaux de communications électroniques en cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant du réseau.

En revanche, l'élagage des végétaux aux abords des lignes électriques incombe à l'exploitant du réseau sauf exceptions.

L'élagage des arbres en bordure des voies communales

Le maire peut prendre un arrêté général imposant aux riverains des voies communales de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber ou mettant plus largement en cause la sécurité sur ces voies.

Mise en demeure en cas d'entrave à la circulation ou de danger

En cas d'entrave à la circulation ou de danger des personnes en raison d'un défaut d'entretien des végétaux par un propriétaire, le maire peut imposer l'élagage.

Pour cela, il doit informer l'administré des faits qui lui sont reprochés et l'inviter à présenter ses observations dans un délai raisonnable (procédure contradictoire).

Ensuite, le maire peut mettre en demeure le propriétaire d'élagger (art. L 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT) dans un délai donné et l'informer qu'en cas d'inexécution :

- il s'expose à une contravention de la cinquième classe ;
- le maire pourra faire exécuter d'office les travaux à ses frais ;
- le maire pourra dresser un procès-verbal.

Une telle mise en demeure ne peut pas être mise en œuvre pour des motifs d'ordre esthétique.

Travaux d'office réalisés par la commune

Après une mise en demeure

En l'absence de résultat après une mise en demeure, le maire fera procéder à l'exécution forcée des travaux et les frais afférents aux opérations seront mis à la charge du propriétaire.

Le maire peut envoyer une lettre d'avertissement avant d'engager l'intervention d'office.

Ensuite, le maire prend un arrêté décidant d'exécuter les travaux en lieu et place du propriétaire. Il pourra enfin dresser un procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République.

En cas de danger imminent

En cas de danger imminent, le maire peut, sans mise en demeure préalable, procéder d'office à l'abattage d'un arbre qui risque de chuter sur une voie, et ce même en l'absence de consentement du propriétaire (art. L 2212-4 du CGCT). Mais il ne peut pas pour autant mettre cette opération à la charge des propriétaires défaillants, sauf à saisir ensuite le juge afin de demander le remboursement des sommes engagées.

L'élagage des arbres aux abords des lignes téléphoniques

Entretien des abords par le propriétaire

L'article L51 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dispose que les travaux d'élagage sont accomplis par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et que la propriété soit riveraine ou non du domaine public afin de prévenir tout endommagement ou tout interruption de service.

A cette fin, l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention.

Les exceptions

En revanche, cet entretien est accompli par l'exploitant du réseau :

- ✓ Lorsque le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants ne sont pas identifiés ;
- ✓ Lorsque l'exploitant et le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants en sont convenus ainsi par convention, notamment lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour ces derniers ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux ;
- ✓ En cas de défaillance du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située.

Intervention du maire en dernier recours

Lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, le maire peut transmettre une mise en demeure au propriétaire, et informe l'exploitant concerné de celle-ci.

Si elle reste infructueuse durant un délai de quinze jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux. Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant.

L'élagage des arbres aux abords des lignes électriques

Enedis assure l'élagage des végétaux. Chaque propriétaire en est informé au préalable. Cet élagage est à la charge financière d'Enedis. Il est réalisé par ses soins ou par ceux d'une entreprise spécialisée.

Toutefois, il existe des situations où la charge de l'élagage des arbres appartient au propriétaire, c'est le cas si :

- la plantation de l'arbre est postérieure à la ligne ;
- le réseau est situé en domaine public, l'arbre en domaine privé et les distances entre les branches et la ligne ne respectent pas la réglementation.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif

Travaux	Responsable	Exceptions
Elagage aux abords des voies communales	Propriétaire du terrain	
Elagage aux abords des lignes de télécommunications électroniques	Propriétaire du terrain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une convention prévoit la charge de l'entretien à l'exploitant du réseau ▪ Le propriétaire n'est pas identifié : l'exploitant doit assurer l'entretien ▪ Le propriétaire est défaillant : l'exploitant doit assurer l'entretien ou le maire si ce dernier n'intervient pas
Elagage aux abords des lignes électriques	Exploitant du réseau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arbre a été planté après la ligne : entretien par le propriétaire ▪ La distance entre les branches et la ligne située sur le domaine public n'est pas réglementaire : entretien par le propriétaire

